



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/37
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/37
31/03/00
(Original: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

28 mars 2000

paragraphes

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION <i>AD HOC</i> CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 <i>SUITE</i>	190 – 196
RELATIONS ENTRE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AVEC LE PROJET DE CONVENTION DE LA CNUDCI SUR LA CESSION DE CREANCES [A DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL.]	197 – 203
EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	204 – 257
PROPOSITION D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL	258 – 259

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

ARTICLE XVI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE *SUITE*

190. Une délégation a appuyé la rédaction actuelle de cette disposition, l'incertitude ne pouvant être dissipée du fait que l'on ne connaissait pas encore l'Autorité de surveillance. Cette délégation s'est cependant prononcée en faveur de l'OACI pour tenir ce rôle mais a fait observer que le Conseil de l'OACI ne s'était pas encore prononcé sur le fait de savoir si l'organisation accepterait ce mandat. Cette disposition devrait être complétée au sein du Comité juridique de l'OACI.

191. Le Secrétariat de l'OACI a rappelé que lors de la dernière Session conjointe, il avait été demandé à l'OACI d'étudier son éventuelle implication au regard de l'Autorité de surveillance et du Conservateur. Cette question a été examinée lors du dernier Conseil le 1 mars 2000. Différents scénarios avaient été envisagés; le Conseil de l'OACI tenant le rôle d'Autorité de surveillance; l'OACI assumant les fonctions d'Autorité de surveillance et de Conservateur, l'OACI tenant le rôle d'Autorité de surveillance et d'opérateur du Registre. Le Conseil a refusé de prendre une position tranchée, car de nombreuses questions étaient laissées en suspens par le texte. La première interrogation portait sur la responsabilité, le texte faisait en effet référence à la responsabilité de l'Autorité de surveillance alors qu'elle devrait en principe bénéficier de l'immunité. La responsabilité du Registre International pouvait également être engagée. La contradiction entre la notion de responsabilité et celle d'immunité a été soulevée. De plus, plusieurs dispositions étaient encore entre crochets. Le Conseil avait par conséquent décidé d'attendre les fruits des travaux de la troisième Session conjointe avant de prendre position. Le Secrétariat de l'OACI a déclaré que seul le Conseil était compétent pour se prononcer sur ce sujet et qu'il pourrait bénéficier de l'avis du Comité juridique.

192. Une délégation a fait sienne les commentaires de Secrétariat de l'OACI concernant la position de l'organisation et a ajouté que d'autres paramètres avaient également été pris en considération, notamment les dépenses auxquelles l'Autorité de surveillance devrait faire face ainsi que la question de savoir si les coûts seraient compensés par les recettes du système d'inscription. Une étude des projets de texte au regard du mandat de l'OACI était également menée.

193. M. Kronke a indiqué qu'au sein d'UNIDROIT, le Conseil de direction examinerait ces questions lors de sa prochaine tenue en avril et déterminerait sa position au regard des travaux de la Session conjointe. Il a également rappelé que les décisions finales seraient du ressort de la Conférence diplomatique.

194. L'Observateur de l'ATAI (Association du transport aérien international) a indiqué que même si cette hypothèse avait été avancée à plusieurs reprises, l'ATAI avait clairement fait savoir qu'elle n'exprimait pas le souhait d'assumer les fonctions de Conservateur ou d'opérateur du Registre international. L'intérêt que l'association avait manifesté n'avait plus lieu d'être au regard de l'avancée significative des travaux ainsi que du fait des progrès réalisés dans le domaine des registres par les Gouvernements. Concernant l'implication de l'OACI il a été observé qu'un quatrième scénario avait été envisagée par le Conseil à savoir l'absence d'implication de l'organisation.

195. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les Etats-Unis n'étaient pas intéressés par la gestion du Registre international.

196. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait les articles XVI à XIX sous un angle strictement technique et que les aspects politiques seraient du ressort de la Conférence diplomatique.

RELATIONS ENTRE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AVEC LE PROJET DE CONVENTION DE LA CNUDCI SUR LA [CESSION DE CREANCES A DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL.]

197. L'Observateur de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) s'est référé au document de travail soumis par le Secrétariat de la CNUDCI et qui portait sur les relations entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole d'une part et le projet de Convention de la CNUDCI sur le financement par cession de créances (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/10; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/10) d'autre part, dans lequel il était indiqué que le Groupe de travail de la CNUDCI des pratiques en matière de contrats internationaux avait décidé de renvoyer la question à l'article 36 qui traite des conflits avec d'autres Conventions, en vertu duquel le projet de Convention de la CNUDCI ne prévaudrait pas sur une Convention internationale qui contiendrait des dispositions concernant les matières régies par le projet de Convention de la CNUDCI. Il a également indiqué que la Commission pourrait revoir sa position lors de sa prochaine session au mois de juin. L'Observateur a salué la réintroduction de la liste des catégories d'équipement à l'article 2 de l'avant-projet de Convention, cette initiative permettant de limiter les conflits entre les textes. Il a suggéré à la Session conjointe d'examiner les moyens de réduire les possibilités de conflits lorsqu'elle en viendrait à l'examen des dispositions concernant les cessions de créances traitées comme accessoires à une cession de garantie. En ce qui concerne la proposition faite par une délégation dans le document de travail 29 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/29; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/29), l'Observateur a fait part de sa préférence pour la première solution proposée.

198. Un observateur a fait savoir qu'une meilleure approche serait d'exclure les cessions de créances pouvant se rattacher à des biens aéronautiques de la Convention CNUDCI.

199. Une délégation a appuyé cette observation et a ajouté que la proposition faite dans le document de travail n°29 d'insérer une disposition dans le projet de Convention énonçant que la Convention d'UNIDROIT prévaudrait sur toute autre instrument portant les mêmes questions était acceptable.

200. Deux autres délégations ont pris position en faveur de l'inclusion d'une telle disposition dans la Convention en arguant du fait que la Convention CNUDCI qui était plus générale devait céder devant un instrument plus spécial en vertu des principes du droit international public.

201. Une délégation a suggéré qu'une disposition sur la relation entre les deux Conventions devrait être insérée entre crochets, les deux textes étant en cours d'élaboration.

202. M. Kronke a fait référence au document de travail n°14 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/14; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/14), dans lequel il est clairement dit que le GTA, le GTR et le GTS avaient considéré que la question des cessions de créances en tant que garanties portant sur des transactions intéressant les avions, le secteur ferroviaire ou spatial devrait être réglée dans le projet de Protocole spécifique pertinent et non dans le projet de Convention.

203. Il a été décidé qu'il convenait d'examiner à nouveau la question d'une inclusion d'une disposition spécifique sur la relation entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole d'une part et le projet de Convention CNUDCI d'autre part, dans les clauses finales.

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

204. Les articles révisés préparés par le Comité de rédaction sur le fondement des travaux des réunions du Groupe de travail sur le droit international public du 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière du 23 et 24 mars sur le rapport du Groupe de travail sur le droit international public, ont été

soumis à la Plénière dans le document de travail n°28 Rév. (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.). Il a été décidé que l'examen de ces dispositions se ferait en même temps que l'examen en cours des dispositions de l'avant-projet de Convention.

ARTICLE 2 (WP/28 REV.)

205. En ce qui concerne le texte révisé de l'article 2 de l'avant-projet de Convention, une délégation a suggéré que les mots "soumises à l'article W *bis*" devraient être ajoutés au paragraphe 3 afin de faire un lien textuel entre ce paragraphe et l'article W *bis*.

ARTICLE 26 (WP/28 REV.)

206. En ce qui concerne le paragraphe 2 et l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 26, des discussions ont eu lieu sur le type d'immunité qui devrait être accordée à l'Autorité de surveillance et au Conservateur. Le paragraphe 2 de l'article 26 prévoit une immunité totale pour l'Autorité de surveillance, alors que l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 26 dispose que le Conservateur jouit d'une immunité de fonctions.

207. Une délégation a fait référence à l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18 Rév.) et en particulier au paragraphe 1 de cette annexe qui reflétait l'avis du Groupe de travail sur la question de l'immunité et dans lequel il est dit que "les privilèges et immunités donnés à l'Autorité de surveillance et au Conservateur dans le texte de la Convention devraient être seulement ceux nécessaires à leurs fonctions", l'immunité totale accordée à l'Autorité de surveillance dans le paragraphe 2 de l'article 26 semblait être en contradiction avec cet avis.

208. Le rapporteur a indiqué qu'il n'y avait aucune contradiction avec le document de travail n°18. Le paragraphe 20 du rapport précisait que le contrôle à exercer par l'Autorité de surveillance sur le Conservateur se limiterait aux questions administratives, avec cette conséquence que l'Autorité de surveillance ne pourrait donc pas modifier les données inscrites au Registre. Du fait que l'Autorité de surveillance ne pourrait pas apporter des modifications aux données inscrites au Registre, il n'était pas nécessaire de limiter son immunité à une immunité de fonctions.

209. Une des délégations qui avait soumis la note figurant à l'annexe II du document de travail n°18 s'est expliquée sur la signification de l'expression "immunité contre toute poursuite judiciaire" figurant au paragraphe 2 de l'article 26. L'Autorité de surveillance serait soumise aux normes pertinentes des Nations Unies et ne serait pas soumise aux lois locales concernant le droit du travail ou le droit social. En ce qui concerne l'exception de l'article 26 *bis* dont il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 26, la délégation a suggéré que puisque l'exception était fondée entre autre sur une mauvaise utilisation du Registre, il fallait modifier la formulation et écrire "à l'exception des cas couverts par l'article 26 *bis*". Cette suggestion a été appuyée par une autre délégation.

210. Deux délégations ont indiqué qu'elles avaient compris que l'immunité de l'Autorité de surveillance serait également une immunité de fonctions. Une délégation a signalé que si une immunité totale était accordée, il faudrait une disposition permettant une procédure de levée d'immunité. Il a été suggéré que l'expression "immunité de fonctions" soit insérée au paragraphe 2 mais qu'elle devait figurer entre crochets. La Conférence diplomatique se prononcerait sur la question. Une autre délégation a suggéré la suppression du paragraphe 3 en entier.

211. Une délégation a souligné que le texte révisé de l'alinéa a) du paragraphe 4 ne reflétait pas les discussions du Groupe de travail spécial sur le droit international public. Alors que l'Autorité de surveillance devait bénéficier d'une immunité totale, le Conservateur ne devrait pas pouvoir bénéficier d'une immunité diplomatique ou même d'une immunité de fonctions. Le Conservateur devrait uniquement bénéficier de conditions de travail le mettant à l'abri des intrusions administratives non fondées de l'Etat d'accueil.

212. Une délégation a suggéré que les crochets concernant les exemptions fiscales dans le paragraphe 3 soient supprimés. Afin que le système d'enregistrement soit peu onéreux, il était en effet nécessaire que les coûts de fonctionnement ainsi que les dépenses soient réduits. Une autre délégation a au contraire insisté pour que les crochets soient maintenus.

213. Deux délégations ont fait remarquer que si les principes gouvernant d'éventuelles immunités seraient prévues dans la Convention et dans le Protocole, leur mise en œuvre serait du ressort de l'Accord de Siège avec l'Etat d'accueil. La dernière partie du paragraphe 3 était par conséquent superflue.

214. Il a été décidé que l'expression "immunité de fonctions" serait insérée entre crochets au paragraphe 2, aucun consensus n'ayant pu se dégager autour du type d'immunité. Les crochets au paragraphe 3 seraient également maintenus puisqu'aucun consensus ne s'est dégagé en ce qui concerne leur suppression.

ARTICLE 26 *BIS* (WP/28 REV.)

215. Le Rapporteur a indiqué que la responsabilité dont il était question dans la Variante A était une responsabilité objective tandis que la responsabilité dont il était question dans la Variante B était fondée sur la faute.

216. Une nette majorité des délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur préférence pour la Variante A. Une délégation a indiqué que dans un environnement électronique il était très difficile d'imputer la responsabilité à un individu. Le choix d'une responsabilité objective réduirait les coûts des opérations, des assurances et limiterait les contentieux.

217. Deux délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur le choix d'un type de responsabilité tant que des informations concernant le montants des coûts des assurances ne seraient pas disponibles.

218. Deux délégations ont proposé de ne pas limiter les actions en réparation à des demandes d'indemnités mais qu'il devait être prévu un type d'action permettant de demander la correction d'une erreur ou d'une omission sur le Registre.

219. Il a été décidé que les deux variantes seraient maintenues dans l'avant-projet mais qu'il serait acté qu'une préférence pour la Variante A s'était dégagée. Il fallait permettre l'examen de cette question au regard des coûts de l'assurance.

ARTICLE 29 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

220. Une délégation a fait part une nouvelle fois de ses plus vives réserves en ce qui concerne le Chapitre sur les cessions de garanties internationales et a fait référence au document qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/4; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/4). Elle a indiqué que le texte du projet de Convention bouleversait complètement un principe juridique bien établi en inversant un principe fondamental des sûretés selon lequel l'accessoire suit le principal et en faisant de la créance un accessoire de la garantie.

ARTICLE 30 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

221. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30, une délégation a suggéré que pour prendre en considération les objections formulées par plusieurs délégations, la formulation devait être modifiée afin de rendre clair qu'une cession des droits accessoires entraînait avec elle une cession de créance.

222. La Rapporteur a fait remarquer que la future Convention ne concernait pas les cessions de créances d'une manière autonome, des modifications impliqueraient des changements substantiels

significatifs dans le projet de Convention, de même, des risques d'interférence avec la future Convention CNUDCI seraient inévitables.

223. Une délégation a cependant relevé que la Convention concernait les cessions de créances, les cessions de garanties n'avaient en effet que peu de valeur si la créance n'était pas cédée en même temps. La Convention portait donc sur la cession de certaines créances. Elle a conclu qu'il était possible de réfléchir sur de nouvelles dispositions à ce sujet, même si cela prendrait très certainement du temps.

224. Le Secrétariat de l'OACI s'est référé au document de travail qu'il avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) et qui proposait la suppression du paragraphe 3 de l'article 30.

225. Trois délégations ont soutenu la proposition de l'OACI de supprimer le paragraphe 3, un observateur s'est élevé contre cette proposition en arguant que cela limiterait la faculté des compagnies aériennes à renoncer à des exceptions ou des droits à compensation.

226. Deux délégations se sont demandées quelles seraient les conséquences pratiques de la suppression du paragraphe 3, si rien était dit les compagnies aériennes conserveraient la possibilité de renoncer à des exceptions ou des droits à compensation.

227. Une délégation a fait référence au chapeau de l'article 32 qui rend la disposition impraticable et a noté qu'un problème du même ordre concernait l'article 35.

228. Il a été décidé de nommer trois assistants à la Présidence de la Session conjointe (Etats-Unis d'Amérique, France et Canada), afin d'étudier les points soulevés lors des discussions portant sur le Chapitre IX relatif à la cession d'une garantie internationale et droits de subrogation et de transmettre des propositions au Comité de rédaction. Les contributions des autres délégations étaient les bienvenues.

ARTICLES 37 ET 38 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

229. Une délégation a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le domaine des droits et garanties non conventionnels et en particulier au regard de l'article 38. Elle a observé qu'en ce qui concernait le paragraphe 3 de l'article 38, un Etat contractant pouvait se protéger contre les effets juridiques prévus au paragraphe par une déclaration se référant aux catégories de droits et garanties non conventionnels futurs. Cela pourrait poser problème à un Etat dans l'hypothèse d'une accession postérieure. La délégation a indiqué qu'en toute hypothèse, un Etat contractant devrait pouvoir se protéger des effets de la Convention quelque soit le moment de son accession.

230. Le Rapporteur a indiqué que la future Convention serait un instrument de droit privé et ne s'intéressait par conséquent qu'aux droits privés et non aux mesures découlant du droit public. Pour répondre au deuxième point, il a indiqué que le nouvel article *Z ter* du document de travail 28 Rév. réglait ce type de problème, malgré cette explication, les doutes de la délégation ne se sont pas dissipés.

231. Un observateur a suggéré de modifier la définition des droits non conventionnels de l'alinéa t) de l'article 1 en ajoutant un sous paragraphe décrivant "un droit conféré par la loi à un Etat de retenir et de vendre un objet". Il a observé qu'une déclaration aux termes de l'article XXX de l'avant-projet de Protocole s'appliquerait à toute garantie, garanties internationales comprises.

232. Une délégation a demandé des éclaircissements quant à la relation entre l'article 37 d'une part et les mots entre crochets à l'article 38.

233. Le Rapporteur a expliqué que l'article 37 permettait à un Etat contractant de dresser une liste des droits et garanties non conventionnels pouvant être inscrit au Registre et pouvant ainsi être traités comme des garanties internationales en ce qui concerne leur rang. L'article 38 permettait aux Etats de protéger leurs droits lorsqu'ils ne souhaitaient pas qu'un droit non conventionnel soit inscrit au Registre. Dans ce dernier

cas, grâce à la déclaration de l'Etat, le droit ou la garantie non conventionnel primerait même sans avoir été inscrit. Les deux articles sont par ailleurs exclusifs l'un de l'autre. Si une déclaration est faite en vertu de l'article 38, l'article 37 ne peut s'appliquer.

234. La délégation ayant demandé des éclaircissements a observé que puisque ces deux articles traitaient des droit et garanties non conventionnels, ils devraient être fusionnés Par ailleurs la suppression des mots entre parenthèses dans l'article 38 permettrait de supprimer certaines ambiguïtés.

235. Il a été décidé que le Comité de rédaction prendrait toutes ces observations en considération.

ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

236. Une délégation a appuyé l'idée qu'il fallait se limiter quant à l'élaboration de règles concernant la compétence juridictionnelle afin de ne pas interférer avec la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance des jugements en matière civile et commerciale et la Convention de Lugano de 1988 ayant le même objet, ni avec l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale en cours d'élaboration au sein de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Cette délégation s'est aussi interrogé sur le point de savoir l'article 40 pouvait donner compétence aux tribunaux d'un Etat non contractant alors que l'article 41 limitait la compétence à un Etat contractant.

237. Le Rapporteur a indiqué que l'article 40 couvrait les mesures *in rem* au titre du paragraphe 1 de l'article 14. L'article 41 portait sur la compétence générale d'une juridiction auprès de laquelle un gamme de mesures judiciaires beaucoup plus large pouvait être demandée.

238. Une délégation a souligné l'importance de donner quelques indications concernant la compétence dans la future Convention, en considérant que la Convention de Bruxelles et celle de Lugano ne s'appliquent qu'à un nombre défini d'Etats et que l'on ne connaissait pas encore la date d'achèvement des travaux de la Convention de La Haye.

239. Une délégation a fait référence au document de travail qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/4; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/4) dans lequel elle prévenait que le projet de Convention ne pourrait s'affranchir de manière aussi flagrante, sans risquer des graves dysfonctionnements, des règles habituellement utilisées par les Etats en matière de compétence juridictionnelle pour les mesures provisoires, et ce d'autant plus que le projet ne comportait aucune règle sur la reconnaissance de décisions prises par les tribunaux. Le document de travail proposait par ailleurs une nouvelle formulation de l'article 40.

240. Une délégation a indiqué que si les crochets étaient retirés au paragraphe 1, la compétence au titre de l'article 40 serait exclusive. Cela voudrait dire que la juridiction d'un Etat non contractant pourrait avoir une compétence exclusive et que les tribunaux d'un Etat contractant pourrait être dans l'obligation de reconnaître les décisions de la première. Elle a ainsi proposée de supprimer les crochets mais en ajoutant les mots "d'un Etat contractants" après "les tribunaux". Cette proposition a été soutenue par une autre délégation.

241. Une délégation a suggéré que l'ordre des articles 40 et 41 devrait être inversé en plaçant les dispositions de l'article 41 en premier. Elle a par ailleurs suggéré l'ajout des mots "*for the final determination of the claim*" après "*trial*" dans la version anglaise du paragraphe 2 de de l'article 40..

242. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait l'insertion de la proposition faite dans le document de travail n°4 étant donné l'accueil favorable de cette proposition de la part des délégations.

ARTICLE 40 BIS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

243. Une délégation a proposé l'élargissement de l'éventail des mesures possibles selon le paragraphe 2 afin que les tribunaux puissent enjoindre au Conservateur de procéder à une mainlevée ou à une correction dans les données du Registre. Cette proposition a été appuyée par deux autres délégations.

ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

244. Une délégation a fait remarqué que la rédaction actuelle du paragraphe 1 de l'article 41 était source de confusion puisqu'il était fait référence à "la loi de l'Etat du for" pour déterminer la compétence. De plus le projet de Convention introduisait dans le système le *forum arresti*, chef de compétence contraire à ceux prévus par la Convention de Bruxelles, de Lugano et du projet de Convention de La Haye et aux règles de droit international privé de la plupart des Etats. La compétence ne devait donc être donnée qu'aux tribunal de l'Etat de situation du débiteur ou au tribunal choisi par les parties.

245. Un observateur a indiqué que selon lui le tribunal du lieu de situation du débiteur était déjà, en toute hypothèse, couvert par l'article 41 paragraphe 1.

246. La délégation a suggéré que le tribunal choisi par les parties au titre du paragraphe 2 de l'article 41 pourrait avoir une juridiction exclusive et primerait par conséquent le tribunal du lieu de situation de débiteur. La clause attributive de juridiction serait donc obligatoire.

ARTICLE 41 BIS (WP/28 REV.)

247. Une délégation a suggéré que la référence faite au "Protocole" devrait être plurielle, puisque l'intention était également de se référer aux Protocoles ferroviaire et spatial.

ARTICLE U (WP/28 REV.)

248. La présidente du Groupe de travail sur le droit international public (Afrique du Sud) a observé que le délai d'entrée en vigueur de la future Convention était encore de six mois au paragraphe 1, alors que le Groupe de travail avait indiqué que le délai devrait être réduit à trois mois.

249. Une délégation a exprimé les possibles problèmes constitutionnels auxquels elle serait confrontée dans l'hypothèse ou un délai plus court serait adopté.

250. Une délégation, appuyée par deux autres, a suggéré que le mot "adhésion" devrait être supprimé du paragraphe 1 puisqu'il faisait référence à une formalité postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. Il a également été souligné que l'accession faisait généralement l'objet d'une disposition distincte dans les Conventions.

ARTICLE V (WP/28 REV.)

251. Il a été décidé que l'article V devait faire l'objet d'un réexamen attentif conjointement à l'article 3, étant rappelé que la Plénière ne s'était entendu que sur les principes proposés par le Groupe de travail sur l'article 3, au regard des articles 27 et V.

ARTICLE W (WP/28 REV.)

252. Une délégation a suggéré de remplacer dans la version anglaise du texte le mot "*shall*" par le mot "*will*", au paragraphe 4.

253. En ce qui concerne le paragraphe (1), une délégation s'est interrogée sur le fait de savoir s'il appartenait à UNIDROIT de décider de l'implication d'autres organisations internationales ou si cela n'était pas du ressort des Etats.

254. Il a été de décidé de mettre l'article W entre crochets.

ARTICLE Z *BIS* (WP/28 REV.)

255. Une délégation a indiqué dans la version anglaise que dans les paragraphes 1 et 2, le terme “*authorised*” devrait être remplacé par “*specified or provided for*”.

ARTICLE Z *TER* (WP/28 REV.)

256. Une délégation a pris position pour la Variante A, mais a observé qu’elle ne pourrait fonctionner que s’il était ajoutée une règle concernant le rang des garanties internes. Cette suggestion a été appuyée par trois autres délégations qui ont également exprimé leur préférence pour la Variante A.

257. Une délégation a fait remarquer que les deux Variantes devaient à nouveau être soumises à un examen attentif et devraient être laissées entre crochets. Il a été observé que les compagnies aériennes des différents États avaient des vues opposées et que la compagnie aérienne de son État avait fait connaître sa préférence pour la Variante B avec une période de transition longue.

PROPOSITION D’ETABLISSEMENT D’UN GROUPE SPECIAL EN VUE DE L’ETABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL

258. Deux délégations ont proposé conjointement la mise en place d’un Groupe spécial en vue de préparer l’établissement du Registre international (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/30; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/30).

259. Il a été décidé que les Secrétariats d’UNIDROIT et de l’OACI devraient être consultés pour la composition de ce groupe, certains critères devant être établis et respectés. Ce Groupe spécial devra travailler en coordination avec les Secrétariats des deux Organisations précitées.

